Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Agence d'Ecologie Urbaine. Division Mobilisation du Territoire
Maison Paris Nature

L'installation de ruches à Paris

I - Paris, un refuge pour les insectes pollinisateurs

Compagnes des hommes depuis plus de 10 000 ans, les abeilles déclinent dans certaines campagnes où l'usage des pesticides et la dégradation des milieux menacent les pollinisateurs. En ville, elles sont installées dans des ruches par des apiculteurs, professionnels ou amateurs, dans les espaces verts ou sur les toits des immeubles.
À Paris, où la gestion écologique s'est généralisée dans les 3 000 hectares d'espaces verts municipaux, les abeilles trouvent pollen et nectar. Les 480 jardins publics, les arbres d'alignement et les 2 bois, où les pesticides sont absents, offrent un refuge exceptionnel à ces butineuses mais également à tout un cortège de pollinisateurs sauvages.

Une chance pour la biodiversité parisienne.

Tout comme le vent, les mouches, les papillons ou les coléoptères, les abeilles sauvages et domestiques participent activement à la reproduction des plantes à fleurs. A ce titre, elles jouent un rôle fondamental dans le maintien de la biodiversité. 80 % des plantes à fleurs sont pollinisées par les insectes… Sans pollinisation, pas de fructification possible.
A Paris, plus de 1500 ruches occupent le territoire. L'apiculture urbaine nécessite de prendre certaines précautions. Ainsi, à Paris, les apiculteurs choisissent des colonies d'abeilles sélectionnées pour leur tranquillité.
Les abeilles sortent de la ruche lorsqu'il fait jour et que la température dépasse 10°C. Elles commencent à butiner aux premières floraisons. Leur nombre augmente avec les beaux jours et l'éclosion des fleurs. À peine 20 000 l'hiver, elles peuvent être jusqu'à 80 000 par ruche au mois de juin.

Une apiculture responsable.

La Ville de Paris, s'engage dans la préservation de tous les pollinisateurs sauvages et domestiques http://www.paris.fr/actualites/paris-se-mobilise-pour-les-abeilles-3488

Chaque apiculteur est responsable de ses ruches et de leur colonie. Toute nouvelle installation doit être déclarée au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Toute installation de ruches nécessite l'autorisation et un accord du propriétaire des lieux.

II - Réglementation concernant les ruchers à Paris.

A - L'abeille est un animal domestique.

L'apiculture, art d'élever des abeilles, est une activité humaine et les abeilles (*Apis mellifera var.*) utilisées sont des animaux domestiques, au sens où l'homme en fait l'élevage. L'abeille conserve cependant un comportement sauvage. Aussi, en vue de définir le statut de propriété des abeilles et des conséquences de cette propriété, il convient de s'appuyer sur l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces d'animaux domestiques ainsi que sur les codes civil et rural qui définissent les responsabilités mais également les droits de l'apiculteur :

Article n° 1385 du code civil : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ;

Article n° 524 du code civil : Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : […] les ruches à miel ;

Article L. 211-8 du code rural : Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février ;

Article L. 211-9 du CR : Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

B - Emplacements des ruches et distances réglementaires.

L'apiculture relève également d'un dispositif réglementaire particulier et avec notamment des distances à respecter pour l'emplacement des ruchers par rapport aux propriétés voisines (habitations, bâtiments à caractère collectif, …) ou des voies publiques. Ces dispositions sont inscrites dans le code rural :

Article L211-6 du CR: Les préfets déterminent, après avis des conseils géréraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

Article L211-7 du CR: Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. **A défaut de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruches découvertes doivent être établis.** Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Article L215-3 du CR: Pour application des dispositions de l'article L211-7, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque coté de la ruche.

Les prescriptions de distance ont fait l'objet d'un arrêté à Paris **:**

Arrêté préfectoral (Préfet Lépine) du 20 mai 1895 :

Art.1 La distance minima à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à cinq (5) mètres.

Art.2 Toutefois, cette distance pourra être réduite à trois (3) mètres si le rucher se trouve entouré d'une haie ou d'un mur forçant les abeilles à s'élever immédiatement au moment où elles prennent leur vol.

C - Le recensement apicole annuel est obligatoire.

Tout apiculteur (professionnel ou amateur) est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements (article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles).

Tous les apiculteurs devront réaliser la déclaration annuelle obligatoire des ruches entre le 1er septembre et le 31 décembre. Cette déclaration est à réaliser en ligne, sur la page : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches?id_rubrique=55 .

Cette nouvelle procédure simplifiée, sans login ni mot de passe permet l'obtention immédiate d'un récépissé de déclaration et pour les nouveaux apiculteurs leur numéro d'apiculteur (NAPI).

Attention, en cas de vente de miel, il est obligatoire de détenir un n° de Siret, obtenu auprès du centre des formalités des entreprises de la chambre d'agriculture.
La demande d'un n° Siret doit être déposée **avant** la première déclaration des ruchers. Sans ce numéro, la déclaration ne sera pas prise en compte.

Article 12 de l'arrêté du 11 août 1980 : Tout apiculteur est tenu de déclarer son activité d'élevage, en précisant notamment le nombre de ruches dont il est propriétaire ou détenteur et leurs emplacements, auprès du directeur départemental des services vétérinaires du département de son domicile. Un récépissé de déclaration sera délivré aux intéressés. Cette déclaration doit être renouvelée à chaque modification notable. Les modalités de déclaration et les conditions de son renouvellement sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche. »

Article L 223-2 du CR : Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à application des mesures sanitaires sont :

- la Loque (Décret n. 95-218 du 27 février 1995 : "la loque américaine et la loque européenne»)
- l'acariose
- la nosémose des abeilles

Art. L 223-3 du CR : Après avis de la commission nationale vétérinaire, la nomenclature mentionnée à l'article L 223-2 peut-être étendue par décret, pour toutes les espèces d'animaux, à toutes maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux. Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par décret, à ces mêmes espèces animales."

Décret n. 78-91 du 10 janvier 1978 : - la varroase des abeilles - V. Arr. 11 août 1980 (JO 1er oct.), mod. par Arr. 22 février 1984 (JO 16 mars), Arr. 16 février 1995 (JO 9 mars) ; Arr 8 août 1995 (JO 30 août)

Art. L 223-5 du CR : "Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article L 223-2 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal."

Un registre d'élevage est obligatoire pour tous les apiculteurs qui commercialisent des produits de la ruche. Ce document, rédigé par l'apiculteur, est un « journal » du rucher qui retrace tous les événements : mise en route, interventions, récoltes, maladies, analyses de miel… Des modèles sont proposés et disponibles en téléchargement libre sur Internet. Si la production est réservée à l'autoconsommation, le registre d'élevage n'est pas obligatoire (Référence : **journal officiel N° 146 du 25 juin 2000**, page 9613, **Arrêté du 5 juin 2000 (extrait) Art.. 12.**

D - Maladies réputées contagieuses.

L'apiculture est une activité agricole dans la mesure où elle vise à maîtriser et exploiter un cycle biologique de caractère animal (Article L 311-1 du code rural). De ce fait, elle relève ainsi des dispositions législatives et réglementaires relative(s) à ce secteur d'activités. A cet effet pour lutter contre certaines maladies réputées contagieuses, l'apiculteur, comme tout agriculteur, doit déclarer obligatoirement les emplacements de son (ses) rucher(s) et les maladies « légalement » contagieuses à la Direction Départementale Interministériel de la Protection des Populations (DDIPP)

E - Droit alimentaire - Définition du miel (Annexe n° 1 du décret n° 2003-587).

Le miel est la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excrétions laissées sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche. A l'exception du miel filtré, aucun pollen ou constituant propre au miel ne doit être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères.

Les produits de la ruche, mis sur le marché, doivent répondre à des caractéristiques minimales (**décret n° 2003-587 du 30 juin 2003** pris pour l'application de **l'article L.214-1 du code de la consommation** en ce qui concerne le miel). De plus, lors de la mise sur le marché de son miel, l'apiculteur doit respecter certaines règles relatives au conditionnement de son produit **(décret n° 2003-587).**

III - Choix de l'emplacement, principes d'aménagement et de gestion d'un rucher.

Un bon emplacement, il est impératif :

- d'installer les ruches dans un endroit calme, ensoleillé, à l'abri des vents froids et de l'humidité (améliore le confort des abeilles et limite les problèmes sanitaires).
- d'orienter les ruches au Sud-Sud-Est (améliore le confort des abeilles et limite les problèmes sanitaires).
- de respecter les distances de sécurité règlementaires.
- de vérifier si les immeubles proches n'ont pas de fenêtres donnant directement dans le cône d'envol des abeilles sortant des ruches. Le cône d'envol des abeilles doit être dégagé.
- d'éviter d'installer des ruches à proximité immédiate des écoles ou des hôpitaux.

Un bon aménagement, Il est recommandé :

- de limiter tant que possible l'exposition du rucher aux intempéries (pluie et vents).
- d'avoir à proximité (ou planter) des plantes nectarifères en quantité suffisante à floraisons successives afin d'assurer le bon fonctionnement du rucher.
- de mettre en place, une haie / clôture pleine autour du rucher, de 2 mètres de haut afin d'inciter les abeilles à s'envoler à la verticale.
- d'avoir une surface confortable pour installer les ruches : la clôture doit être implantée au minimum à 1m de chaque côté de la ou des ruches et un écart minimum de 0.50m entre 2 ruches pour des manipulations aisées. Dans le cas d'un rucher pédagogique nous préconisons de porter à 5m l'espace libre derrière les ruches. Prévoir un portail plein d'1m de largeur sur un côté

de la palissade. Cela représente un enclos d'environ 6 m² pour une ruche, 9 m² pour 2 ruches, dans le cadre d'un projet sans dimension pédagogique.

Gestion du rucher, il est recommandé :

- de commencer avec 2 ruches.
- de choisir de préférence l'abeille noire, espèce indigène en France et dans la mesure du possible des colonies peu agressives et adaptées aux conditions locales.
- de prendre toutes les précautions (surtout en milieu urbain) pour éviter que les abeilles ne deviennent nerveuses ou qu'il y ait du pillage pendant la récolte dans le rucher (les abeilles sont excitées durant ce travail).
- d'avoir les compétences de base en apiculture (formations, stages).
- de prendre une Assurance Responsabilité Civile pour ses ruches. Certaines revues d'apiculture ou syndicats apicoles proposent ce type d'assurance pour différents risques : vol et détérioration, catastrophes naturelles, dommages... Lorsque le rucher possède une vocation pédagogique avec des visites du rucher par le public, veillez à prévenir votre assureur pour éventuellement apporter un avenant à votre garantie.

Certaines contraintes liées à l'entretien d'un rucher devront être prises en compte par l'apiculteur en fonction des saisons :

- **Hiver** : passage de l'apiculteur plusieurs fois par mois pour la surveillance et l'installation de nourriture si nécessaire (pain de candi).
- **Printemps, Eté** : Surveillance accrue du rucher, préparation de la récolte, mise en place des hausses, récolte du miel…
- **Automne** : mise en hivernage et traitements vétérinaires, déclaration DDPP.

L'autre moment critique de la vie de la ruche est l'**essaimage**. Une partie de la colonie quitte le rucher avec la « vieille » reine. L'essaim s'accroche en général au premier arbre ou support aérien proche de la ruche. Pour le public c'est toujours un évènement impressionnant car des milliers d'abeilles se déplacent en un nuage bruyant. Il se fixe généralement à proximité de la ruche. L'apiculteur doit alors sécuriser le périmètre et intervenir rapidement afin de récupérer l'essaim avant son départ. Toutefois, durant cette période, les abeilles restent très calmes et ne piquent pas.

IV-Les équipements nécessaires à la pratique de l'apiculture.

Choix du modèle de la ruche.

Un modèle standard est recommandé afin de faciliter son entretien par les apiculteurs.
Ex : Le modèle DADANT -10 cadres- est celui qui est utilisé le plus souvent aujourd'hui. Les accessoires (cadres, hausses…) sont facilement disponibles dans le commerce spécialisé.
En outre, l'installation d'une paroi vitrée est possible et répond très bien à un objectif pédagogique.

Matériel indispensable : rucher et miellerie.

Le matériel de base comprend :
- un corps de ruche, 2 hausses, tenues de protection.
- un abreuvoir (en l'absence de point d'eau à proximité).
- un enfumoir et combustible écologique adapté.
- une ruchette de réserve.
- un chalumeau.
- un lève-cadre.
- une brosse à abeilles.
- des cadres bâtis pour le corps de ruche et des cadres de hausses de rechange.
- un couteau à désoperculer.
- des bâches.
- de l'eau, seaux alimentaires, éponges propres et linges en miellerie.
- un extracteur et un maturateur.

Miellerie :

La récolte du miel s'effectuera loin du rucher, dans un local fermé. Afin d'assurer l'extraction et la maturation du miel dans des conditions satisfaisantes l'exploitant d'une ruche doit disposer d'un local propre, sec et sans odeur, une surface suffisante pour faciliter les manipulations et un point d'eau potable.
Le matériel sera nettoyé régulièrement, à l'eau claire. Les gros appareils seront nettoyés et remisés en fin de saison d'extraction et de conditionnement des miels.

V- Ressources alimentaires des abeilles et autres pollinisateurs.

Des abeilles évoluant dans un rucher installé à Paris ne seront pas handicapées tant que les ressources dont elles ont besoin sont pérennes. Les abeilles évoluent dans un rayon de 1 à 5 km autour de la ruche (zone de butinage). Il faut donc veiller à ce que les ressources en pollens et nectars soient suffisantes : arbres, arbustes, fleurs des rues et parcs environnants. La variété des essences permettra en outre des apports nutritifs étalés sur la saison apicole (de février avec les Saules jusqu'en octobre avec les Lierres).
Il faudra également veiller à une source d'eau permanente qui peut être assurée par les points d'eau environnants ou un abreuvoir spécifique.

Contacts

Société Centrale d'Apiculture (SCA)

41, rue Pernety - 75014 Paris

http://www.la-sca.net/

Syndicat National d'Apiculture (SNA)

5 rue de Copenhague 75008 PARIS

http://www.snapiculture.com/

Association de Développement de l'Apiculture en Ile de France (ADAIF)

27, rue de la Favorite - 94350 VILLIERS SUR MARNE

http://www.adaif.fr/

Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

26, rue des Tournelles - 75004 PARIS

http://www.unaf-apiculture.info/

Syndicat Interdépartemental des Apiculteurs de la Région Parisienne (SIARP)

12, rue Gaston Voillereau - 78360 MONTESSON

http://www.siarp.org/accueil.php

Groupement De Défense Sanitaire des Abeilles 94 et 75

http://gdsa94-gdsa75.org/